

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 05 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le 05 mars à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Portes de Vassivière s'est réuni en session ordinaire à la salle Jean Biron de Bujaleuf, sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre BOSDEVIGIE

Date de convocation du Conseil Communautaire : 26 février 2026

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Excusés	Absents	Non pourvu
34	26	3	2	3	1

Membres présents : ANOMAN Matthieu, BAUDEMONT Dominique, BESNIER Michelle, BIDAUD Jean-Michel, BOSDEVIGIE Jean-Pierre, BOUR Coline, BRUN Patrick, CHEADELAUD Michel, COLIN Juliana, COUPET Georges, DELEFOSSE Laurent, DUGAY Marie, DUMONT SAINT PRIEST Hubert, GAGNAIRE Gilles, GORGE Christine, LEBLANC Christian, LENOBLE Monique, LEVET Elise, MALET Patrick, MARQUES Evelyne, MUZETTE Thierry, PAQUET Laurent, ROUGIER Serge, SALAGNAT Michèle, SIMON Philippe, THEYS Michel.

Membres ayant donné pouvoir : GASCHET Gérald à BOSDEVIGIE Jean-Pierre, SUDRON Frédéric à DELEFOSSE Laurent, ECHASSERIEAU Vincent à BIDAUD Jean-Michel

Membres excusés n'ayant pas donné pouvoir : CHABANAT Christine, LOURADOUR Patricia

Membres absents : SIMON Isabel, GORA Richard, Mélanie PLAZANET

Secrétaire de séance : BOUR Coline

ORDURES MENAGERES

Délibération n° C019-2026 : Mise en place de la redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets assimilés produits par les professionnels.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-13, L.2224-14 et L.2333-78 relatifs à la compétence déchets et à la redevance spéciale ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.541-1 et suivants relatifs à la responsabilité du producteur de déchets et aux obligations de tri à la source ;

Vu le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 relatif au tri à la source des sept flux ;

Considérant que les déchets produits par les professionnels ne relèvent du service public de gestion des déchets que lorsqu'ils sont assimilables, par leur nature et leur volume, aux déchets des ménages ;

Considérant que la loi impose aux collectivités de mettre en place une redevance spéciale pour les professionnels dont les déchets sont collectés par le service public, afin d'assurer une facturation proportionnée au service rendu ;

Considérant que la redevance spéciale constitue un outil garantissant l'équité entre usagers, la transparence financière et la maîtrise des coûts du service public ;

Considérant qu'il appartient à la Communauté de communes de définir les modalités d'application de cette redevance, notamment les tarifs, les volumes pris en charge et les obligations déclaratives des professionnels ;

Il s'agit pour le Conseil communautaire de décider de l'application des articles suivants :

Article 1 – Mise en place de la redevance spéciale

Il est institué, à compter du 1^{er} février 2026, une redevance spéciale applicable aux professionnels, administrations, associations et établissements assimilés dont les déchets sont collectés par le service public.

Cette redevance est due en contrepartie du service rendu, conformément à l'article L.2333-78 du CGCT.

Article 2 – Usagers concernés

Sont soumis à la redevance spéciale :

- Les professionnels dont les déchets sont collectés par le service public,
- Les établissements produisant des déchets assimilés aux déchets ménagers,
- Les producteurs dépassant le seuil d'assimilation fixé à 1 200 litres par semaine, s'ils souhaitent maintenir la collecte publique.

Article 3 – Déclaration des volumes

Les professionnels doivent transmettre chaque année une déclaration de volumes produits, selon le formulaire établi par la Communauté de communes.

En l'absence de déclaration, les volumes seront estimés d'office par les services.

Article 4 – Modalités de calcul

Le montant de la redevance spéciale est calculé selon les paramètres suivants :

- volume des bacs mis à disposition,
- fréquence de collecte,
- nombre de semaines de collecte,
- tarif au litre fixé par la Communauté de communes.

Les tarifs sont annexés à la présente délibération et révisables annuellement.

Article 5 – Convention avec les professionnels

Une convention individuelle sera signée entre la Communauté de communes et chaque professionnel concerné.

Elle précisera :

- les volumes déclarés,
- les modalités de collecte,
- les tarifs appliqués,
- les obligations de tri,
- les modalités de contrôle.

Article 6 – Contrôles et sanctions

La Communauté de communes pourra procéder à des contrôles des volumes présentés et du respect des obligations de tri.

En cas de non-conformité :

- facturation d'office,
- refus de collecte,

Les membres du conseil communautaire après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 29 voix Pour :

- **DECIDENT** de la mise en application des articles ci-dessus

Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures des membres présents.

Pour extrait conforme.

A Eymoutiers, le 06 mars 2026

Le Président,
Jean-Pierre BOSDEVIGIE

Communauté de Communes
des Portes de Vassivière
5, rue de la Liberté
87120 EYMOUTIERS

Acte rendu exécutoire le : **11 MARS 2026**
Publié le : **11 MARS 2026**